

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ENERGIE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Lorraine

Nancy, le 13 juin 2014

Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse 8, bis, rue Pierre Fourier - CS 12247 54022 NANCY CEDEX

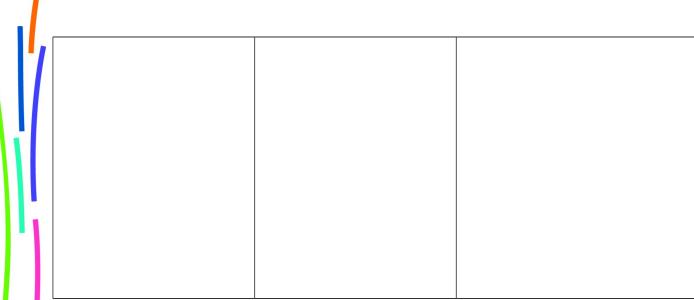
RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Demande de renouvellement d'autorisation et d'extension présentée par la société GSM pour

l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur les territoires des

communes de CREVECHAMPS et VELLE-SUR-MOSELLE.

Réf.: Transmission préfectorale du 28 février 2014 - Retour d'enquête publique.



« Ce document est susceptible de ne pas disposer de signature manuelle. Vous pouvez obtenir une copie de l'original signé en prenant contact à l'adresse mentionnée en en-tête. »



I – Présentation synthétique du dossier du demandeur

I.1- Le demandeur

Raison sociale : Société GSM Siège social : Les Technodes

BP 2

78931 GUERVILLE CEDEX

I.2- Objet de la demande

La société GSM sollicite pour une durée de 7 ans l'autorisation d'étendre et de poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur les territoires des communes de CREVECHAMPS et VELLE-SUR-MOSELLE.

I.3- Capacités techniques et financières du demandeur

La société GSM, filiale du groupe cimentier italien ITALCEMENTI, est une Société par Action Simplifiée dont le capital social s'élève à 18 675 810 € qui exploite 90 carrières de granulats en France et intervient sur une grande partie du territoire national.

Elle a fourni à l'appui de sa demande les éléments suivants :

- cotation Banque de France B3 signifiant que la capacité de l'entreprise à honorer ses engagements financiers est jugée forte,
- éléments financiers analysant l'évolution du chiffre d'affaires, la rentabilité de l'exploitation et l'autonomie financière de la société. A fin 2011, la société GSM présente un chiffre d'affaires de 266 000 millions d'euros et un ratio d'autonomie financière de 45,5 %, nettement plus élevé que la moyenne du secteur d'activité.

Ses capacités financières lui permettent d'honorer ses engagements.

La société GSM dispose de tout le matériel adapté à l'extraction, à l'approche du tout-venant, au chargement-vente et au réaménagement des carrières.

Le personnel de la société possède les compétences nécessaires à l'exécution des tâches définies dans leurs fonctions du fait notamment d'un investissement important en matière de formation. En particulier, les chefs de carrière, qui assurent un management de terrain permanent, suivent un cursus interne dénommé « compétences Chefs de carrière ».

La société GSM possède également une expérience diversifiée de réaménagement réussi à travers les carrières qu'elle a déjà exploitées.

I.4- Situation du projet

L'intégralité des terrains de la carrière projetée se situe sur les territoires des communes de CREVE-CHAMPS et VELLE-SUR-MOSELLE :

Commune	Section	Lieu-dit	Parcelle	Surface cadastrale
CREVECHAMPS	ZC	Savelon	10	21 a 60 ca
			11	1 ha 56 a 30 ca
			12	1 ha 17 a 50 ca
			13	33 a 10 ca
			14	32 a 00 ca
			15	26 a 20 ca
			16	16 a 20 ca
			17	51 a 60 ca
			18	1 ha 77 a 50 ca
			19	27 a 20 ca
			23	44 a 10 ca
			24	3 ha 45 a 90 ca
CREVECHAMPS	Chemin du tronc du Chêne			17 a 40 ca
	Chemin du Pré Sec			17 a 28 ca
TOTAL secteur du Savelon				10 ha 83 a 88 ca

Commune	Section	Lieu-dit	Parcelle	Surface cadastrale
VELLE-SUR-MOSELLE	Α	Haut-Saussy	2 pour partie	14 ha 48 a 00 ca

soit une superficie totale sollicitée de 25 hectares 31 ares et 88 centiares.

I.5- Maîtrise foncière

La société GSM détient la maîtrise foncière de l'ensemble de l'emprise du projet.

I.6- Caractéristiques techniques du projet

La rubrique de classement de ce projet au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Caractéristiques
2510-1	A	Exploitation de carrière	Carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires	Production maximale : 300 000 tonnes/an

A : activité soumise à autorisation

Il s'agit de l'exploitation d'un gisement composé de sables et graviers.

La surface cadastrale concernée par la demande est de 25 hectares 31 ares et 88 centiares pour une superficie exploitable de 19,5 hectares, la société GSM ayant pris l'initiative de laisser intact les terrains occupés par les boisements alluviaux de la Morte du « Tronc du Chêne » au Nord du secteur « Savelon ».

L'autorisation d'exploiter la carrière projetée est sollicitée pour une durée de 7 ans. Le volume total de gisement à extraire est de 780 000 m³ soit 1 482 000 tonnes.

La production maximale annuelle de la carrière sera de 300 000 tonnes par an, la durée d'exploitation envisagée par le demandeur étant de 7 ans en 2 phases.

I.7- Etat initial du site et de son environnement

Le site retenu se situe sur les territoires des communes de CREVECHAMPS et VELLE-SUR-MOSELLE avec deux zones distinctes :

- « Savelon » d'une surface de 11 hectares environ sur la commune de CREVECHAMPS,
- Le « Haut Saussy » d'une surface de 14,5 hectares sur la commune de VELLE-SUR-MOSELLE.

Les terrains sont accessibles :

- pour le secteur « Savelon » depuis la RD 116 qui traverse la vallée entre CREVECHAMPS et VELLE-SUR-MOSELLE puis soit par le chemin d'exploitation longeant le canal, soit par le chemin rural du « Tronc du Chêne »,
- pour le « Haut Saussy », en empruntant le chemin du « Tronc du Chêne » puis la piste traversant les étangs de la commune de VELLE-SUR-MOSELLE.

I.7.1- Géologie

La stratigraphie du gisement est résumée ainsi :

- découverte
 - Terre végétale surmontant les stériles pour une épaisseur moyenne de 0,9 m
- gisement
 - Sables, graviers et galets d'une épaisseur moyenne de 4 m
- substratum
 - Marnes et argiles du Keuper.

1.7.2 Hydrologie

La localisation du site dans un secteur exposé aux risques d'inondation de la Moselle a motivé la réalisation d'une étude hydraulique confiée au bureau d'études SOGREAH (novembre 2012).

Espace de mobilité de la Moselle :

Le réseau hydrographique est constitué de la Moselle et de ses affluents.

Il est à noter la présence autour du site de plans d'eau résultant d'exploitations antérieures dans le secteur et d'un certain nombre d'ouvrages de communication afin d'éviter les désordres en cas de crue.

L'étude de la dynamique de la Moselle montre que le tracé en plan de la Moselle au droit du site n'a presque pas évolué depuis 1980 et que des aménagements anthropiques sont venus encadrer le lit de la Moselle réduisant ainsi le fuseau de mobilité. Les berges sensibles au phénomène d'érosion sont protégées par des enrochements et les berges les moins exposées sont stables et recouvertes d'une ripisylve riche et protectrice.

Le fuseau de mobilité dans le secteur étudié est inexistant et sa reconquête pas envisageable.

Inondabilité et les conditions d'écoulement des crues :

Avec une cote de 239,5 mètres, le site de « Savelon » est situé en dehors de la zone inondable de la Moselle pour la crue de référence.

I.7.3 Hydrogéologie

Deux captages destinés à l'alimentation en eau potable sont situés dans un rayon de 3 kilomètres autour du site :

- celui de Rosières-aux-Salines situé à 1,5 kilomètre en aval,
- celui du Syndicat intercommunal des eaux de Pulligny situé sur la commune de NEUVILLER-SUR-MOSELLE à 2 kilomètres en amont (DUP du 6 octobre 1997).

Le captage de Rosières-aux-Salines a fait l'objet d'une proposition de protection de périmètre.

La carrière projetée se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable.

I.7.4 Milieu naturel

Une étude écologique (version juin 2013) a été réalisée par l'Institut d'Ecologie Appliquée (IEA) afin d'établir les enjeux écologiques du secteur en matière d'habitat, flore et faune.

Flore:

La limite du projet de renouvellement de la carrière au lieu-dit « le Haut Saussy » s'étend sur plusieurs milieux sensibles abritant des espèces protégées.

Faune:

Concernant l'avifaune, 38 espèces nicheuses ont été comptabilisées sur le site et/ou ses abords immédiats. Aucune espèce patrimoniale n'a été identifiée dans l'emprise du projet.

Sur les espèces nicheuses recensées dans la zone d'étude :

- 24 sont inféodées aux milieux arbustifs et arborés, dont 5 considérées comme patrimoniales vis-àvis de leur statut de rareté national et/ou régional,
- 8 sont inféodées aux milieux humides présents aux abords dont 2 espèces remarquables la Sterne pierregarin et la Rousserolle turboïde,
- 1 est inféodée aux milieux ouverts à semi-ouverts humides. Il s'agit de la Locustelle tachetée, espèce déterminante de ZNIEFF en région Lorraine,
- 2 sont inféodées aux milieux anthropisés.
- 3 sont de passage au-dessus du site d'étude.

Une seule espèce, le Bruant jaune, niche dans l'emprise du projet de renouvellement au Haut Saussy mais hors du périmètre concerné directement par l'exploitation.

En période de migration et d'hivernage, aucune espèce patrimoniale n'a été identifiée dans l'emprise du projet.

En cas d'inondation des terrains concernés par le renouvellement, la faune aquatique recensée dans la Moselle est susceptible de se retrouver dans le plan d'eau et les cours d'eau avoisinants.

Il est à noter la présence en vol de chasse de 12 espèces de chiroptères sur la zone d'étude.

La Pipistrelle commune est l'espèce la plus fréquemment contactée, étant la plus abondante et la plus largement répartie de l'ensemble des espèces de chiroptères présentes en Lorraine.

Les autres espèces ont été contactées en périphérie de la zone d'étude en lisière des secteurs boisés.

Huit espèces d'intérêt patrimonial ont été contactées sur le site et ses abords immédiats, dont la Barbastelle d'Europe, le Grand Murin et le Murin à oreilles échancrées, citées aux annexes II et IV de la Directive Habitat.

Concernant les autres mammifères, 3 espèces ont été mises en évidence dont le Castor d'Europe qui présente un intérêt patrimonial particulier.

Pour les amphibiens et reptiles, 5 espèces d'amphibiens ont été recensées, toutes en dehors des limites de l'emprise du projet de renouvellement dans les étangs en périphérie. Aucune espèce n'est menacée dans la Liste Rouge Nationale.

Il a été recensé également 5 espèces remarquables de reptiles, dont le Lézard des murailles et le Lézard des souches, cités à l'annexe IV de la Directive Habitat. Elles sont observées, pour la plupart, en périphérie de l'emprise du projet. Il est peu probable qu'elles viennent se reproduire ou s'alimenter dans les cultures présentes sur le site de « Savelon » et dans les zones déjà décapées du Haut Saussy.

Concernant l'entomofaune, sur 3 groupes d'insectes, 6 espèces remarquables ont été contactées sur le site et à ses abords immédiats, notamment le Cuivré des marais cité aux annexes II et IV de la Directive Habitat, protégé au niveau national et déterminant de ZNIEFF en région Lorraine.

Ce papillon a été observé dans la végétation des berges en pente douce de l'étang situé juste au Sud du Haut Saussy. Sa reproduction y est tout à fait envisageable, son habitat et sa plante hôte y étant présents.

1.7.5 Paysage et perception visuelle

Le site appartient à la vallée de la Moselle.

La présence d'une palette végétale dense qui filtre et bloque de nombreuses vues depuis le fond de vallée, aux pieds des coteaux et sur les plateaux Est et Ouest, rend peu perceptible le site que ce soit en vision lointaine ou proche.

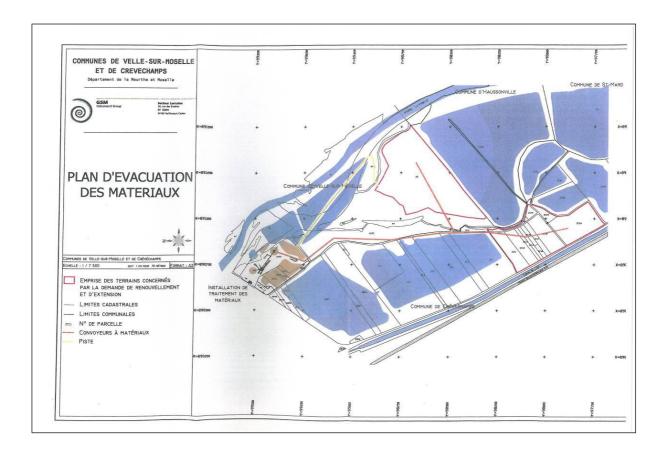
Les vues directes se situent sur le chemin de halage longeant le canal de l'Est et sur la route forestière « les Tarpes » entre VELLE-SUR-MOSELLE et SAINT-MARD.

Depuis la RD570, le site est partiellement masqué par le canal, en position surélevée, et les alignements des arbres.

I.7.6 Infrastructures

Les alluvions extraites seront acheminées par des bandes transporteuses vers les installations de traitement de matériaux situées à VELLE-SUR-MOSELLE. Ce mode de transport ne génère pas de nuisances et ne présente pas de risque pour la sécurité des riverains et promeneurs.

Des camions seront utilisés de manière exceptionnelle et seulement pour l'évacuation des matériaux extraits de la partie Nord du « Haut Saussy ». Ces derniers emprunteront le chemin le long de la Moselle pour rejoindre directement les installations de traitement.



1.7.7 Bruit

Les activités pouvant être génératrices d'émissions sonores prises en compte dans le dossier sont :

- les opérations ponctuelles de décapage,
- l'extraction des matériaux,
- la circulation des engins et des camions associée à ces opérations.

L'impact sonore du projet dans les zones à émergence réglementée (ZER) a été évalué dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Les résultats de cette évaluation sont repris dans le tableau ci-après :

ZER	Niveau sonore initial (dB(A))	Bruit ambiant résultant (dB(A))	Emergence (dB(A))	Emergence admissible (dB(A))
1	40,7	42,1	1,4	6
2	39,4	43	3,6	6

Les niveaux sonores estimés sont conformes aux seuils réglementaires imposés par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Des mesures de contrôles au niveau des zones à émergence réglementée seront réalisées dès le début de l'exploitation afin de vérifier la conformité du site puis un contrôle sera mis en place périodiquement.

I.7.8 Poussières

Les sources d'émission et de propagation des poussières lors de l'exploitation de la carrière projetée sont liées :

- aux travaux de décapage,
- à la circulation des engins sur le site par temps sec.

Compte tenu des caractéristiques du site, de la méthode d'exploitation et des paramètres météorologiques, les émissions de poussières seront très limitées.

I.7.9 Servitudes et autres contraintes affectant le site

La commune de CREVECHAMPS est dotée d'un plan d'occupation des sols approuvé le 17 octobre 1995. Les terrains du « Savelon » sont classés en zone ND où sont explicitement admises les carrières et les installations classées.

Le plan d'occupation des sols de VELLE-SUR-MOSELLE a été élaboré et approuvé le 1er décembre 1977 puis modifié et approuvé le 13 décembre 1993. Toute la zone du « Haut Saussy» est en zone ND « zone naturelle » réservée à l'extraction des sables et graviers dont le règlement précise les conditions d'exploitation et de réaménagement.

Le zonage du Schéma Départemental des Carrières de Meurthe-et-Moselle situe le projet en catégorie 2, autorisable sous réserve d'une étude d'impact démontrant que le projet n'obère pas l'intérêt du site. Des analyses techniques très précises (hydraulique, hydrogéologique, paysage, faune-flore) ont été réalisées dans le cadre de l'étude d'impact.

La compatibilité de la carrière projetée avec les orientations du SDAGE Rhin-Meuse a été examinée dans le dossier de demande d'autorisation.

La commune de VELLE-SUR-MOSELLE est concernée par un projet de périmètre de protection du captage d'alimentation de la commune de ROSIERES-AUX-SALINES, situé à environ 1,5 km en aval du site. A une distance plus éloignée, se trouve le captage du Syndicat des Eaux de Pulligny, situé sur la commune de NEUVILLER-SUR-MOSELLE, à 2,5 km en amont du site.

Les terrains se situent en dehors de tout périmètre de captage.

Un arrêté ministériel du 26 septembre 1997 autorise la société GSM à défricher les terrains boisés situés au « Haut Saussy ».

Dans la partie extension, l'occupation d'une surface de 6 243 m² est définie comme étant boisée. Son exploitation en carrière nécessite une autorisation préalable de défrichement, pour laquelle une demande a été déposée par la société GSM concomitamment à la demande d'autorisation d'exploiter la carrière.

Le Canal de l'Est longe le secteur « Savelon ». Il en est séparé par :

- un chemin latéral d'exploitation de 3,7 mètres,
- un chemin de halage et un fossé en pied de talus du canal.

Avec le maintien inexploité d'une bande de 10 mètres de large en périphérie du site, l'extraction ne s'approchera pas de cet ouvrage à moins de 20 mètres et n'entraînera aucune contrainte particulière vis-à-vis de celui-ci. La berge parallèle au Canal sera par ailleurs remblayée pour porter cette distance à 40 mètres. L'étude de stabilité jointe au dossier montre que ces distances n'entraînent pas de risque de dégradation de l'ouvrage.

La RD570 est parallèle au Canal de l'Est dans le secteur d'étude et fait office de déviation pour CREVECHAMPS.

La RD116 qui traverse la vallée relie VELLE-SUR-MOSELLE à la RD 570.

Les différents chemins d'accès au site débouchent sur cette route.

Les communes de VELLE-SUR-MOSELLE et CREVECHAMPS sont concernés par un plan des surfaces submersibles valant un Plan de Prévention des Risques depuis 1995.

Le lit majeur de la Moselle est divisé en 2 zones :

- zone A dite de grand débit,
- zone B dite complémentaire.

L'ensemble du fond de vallée est recouvert par ses servitudes. Les terrains du Haut Saussy sont partiellement recouverts par la zone A.

Les terrains concernés sont englobés dans la ZNIEFF de type II : « Vallée de la Moselle entre FLAVIGNY (54) et DOGNEVILLE (88) » et partiellement inclus dans la ZNIEFF de type I : « Vallée de la Moselle entre BAYON et GRIPPORT (54) », la zone NATURA 2000 (ZPS) « Vallée de la Moselle, secteur Châtel-Tonnoy- site FR4100227 » et l'Espace Naturel Sensible.

L'extraction ne concernera pas la Zone Spéciale de Conservation.

Conformément à la réglementation, une étude d'incidence a été réalisée.

I.8- Méthode d'exploitation

La méthode d'exploitation destinée à être mise en œuvre pour l'exploitation de la carrière projetée comporte les étapes suivantes :

- décapage des terres de découverte,
- extraction des matériaux (sables et graviers),
- évacuation des matériaux extraits vers les installations de traitement de matériaux implantées à VELLE-SUR- MOSELLE,
- remise en état coordonnée du site.

Aucun rabattement de nappe ne sera pratiqué.

Les principes de phasage des travaux sont les suivants :

- l'exploitation successive des différents secteurs du site « Xaviot », « Haut Saussy 1 », « Savelon » et « Haut Saussy 2 »,
- pour chacun de ces secteurs, une progression des travaux depuis l'endroit le plus éloigné du convoyeur d'évacuation des matériaux en s'en rapprochant progressivement et en repliant en parallèle le matériel d'extraction.

I.9- Réaménagement final du site de la carrière

Il sera restitué deux plans d'eau dont les caractéristiques seront les suivantes :

- dans le secteur du Haut Saussy, un plan d'eau d'une superficie de 11 ha visant à satisfaire plusieurs objectifs :
 - le maintien de la circulation des eaux souterraines,
 - la création de berges au profil diversifié.
 - la confortation de la végétation en bord d'eau,
 - le maintien des prairies limitrophes d'intérêt écologique fort.
 - la création d'un seuil hydraulique de connexion avec le plan d'eau du Pâquis pour assurer la stabilité des berges en cas de crue,
 - un reboisement visant à compenser la perte de zones boisées : création d'un ilot boisé d'essence de milieux humides.
- dans le secteur de Savelon, un plan d'eau d'une superficie de 8 ha visant à satisfaire également plusieurs objectifs :
 - le maintien de la circulation des eaux souterraines,
 - la création de berges au profil diversifié,
 - la conservation de la végétation périphérique existante,
 - le respect d'une pente de 3H/1V minimum ainsi qu'une distance de 40 mètres côté canal,
 - la restitution d'une zone boisée (parcelle ZC11) après extraction et remblaiement.

I.10- Garanties financières

Les garanties financières ont été déterminées conformément aux modes de calcul fixés par l'arrêté du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 9 février 2004.

Le montant maximal des garanties financières permettant d'assurer la remise en état final de la carrière est de :

- 125 959,48 € pour la 1^{ème} période,
- 85 372,61 € pour la 2^{ème} période.

II - Enquête publique et consultation administrative

Cette demande d'autorisation a fait l'objet d'une évaluation de l'autorité environnementale en date du 28 novembre 2013 concluant que, pour les enjeux identifiés, la société GSM a présenté dans son dossier une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts y sont identifiés et traités et le dossier prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

II.1- Enquête publique

Elle s'est déroulée du 6 janvier au 7 février 2014 inclus, dans les communes de CREVECHAMPS, VELLE-SUR-MOSELLE, TONNOY, FERRIERES, HAUSSONVILLE, DOMPTAIL-EN-L'AIR, SAINT-MARD, LOREY, NEUVILLER-SUR-MOSELLE, SAINT-REMIMONT et BENNEY.

Le dossier n'a fait l'objet d'aucune observation sur les registres.

Le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable à la demande présentée par la société GSM.

II.2- Avis des communes

La municipalité de CREVECHAMPS a émis un avis favorable à l'unanimité. Il est également demandé que la réalisation du chemin rural dit « Pré sec », qui doit être déplacé, soit faite dans les règles de l'art avec notamment une couche de protection sur le matériau de roulement afin d'éviter toute infiltration dans le corps de chaussée avec une pente transversale unique de 2 % minimum et la réalisation d'un fossé.

La municipalité de HAUSSONVILLE a émis un avis favorable à l'unanimité.

La municipalité de SAINT-MARD a émis un avis favorable à l'unanimité.

La municipalité de SAINT-REMIMONT a émis un avis favorable à l'unanimité.

La municipalité de VELLE-SUR-MOSELLE a émis un avis favorable à l'unanimité.

Les autres communes consultées n'ont pas répondu.

II.3- Avis des services administratifs consultés

II.3.1 Agence Régionale de Santé de Lorraine (ARS)

Par courrier du 26 septembre 2013, l'ARS a émis un avis favorable sur le dossier.

II.3.2 Service Départemental d'Incendie et de Secours de Meurthe-et-Moselle

A émis un avis favorable.

II.3.3 Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de Meurthe-et-Moselle

Ne peut émettre d'avis qualifié sur le dossier.

II.3.4 Direction Départementale des Territoires (DDT) de Meurthe-et-Moselle

Par courrier du 9 octobre 2013, la DDT a émis un avis favorable, le projet appelant pour seule observation de sa part de reprendre les prescriptions relatives à l'aléa inondation, et a attiré l'attention de l'exploitant sur la sensibilité environnementale du secteur.

II.3.5 DRAC de Lorraine

Arrêté SRA n° 2013-212 du 6 mai 2013 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif.

II.3.6 Conseil Général de Meurthe-et-Moselle

Par courrier du 10 décembre 2013, au vu des documents transmis, l'autorisation demandée ne soulève aucune objection, ni remarque particulière du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle.

II.3.7 INAO

Par courrier du 18 avril 2013, l'INAO a indiqué ne pas avoir de remarque à formuler dans la mesure où le projet n'affecte pas l'activité sur l'AOR et IGP concernées.

II.3.8 Service territorial de l'architecture et du patrimoine de Meurthe-et-Moselle (STAP)

A émis un avis favorable.

II.3.9 CHSCT

A émis un avis favorable.

III - Analyse du dossier par l'inspection des installations classées

III.1- Justification du projet

Le choix d'étendre et d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur les territoires des communes de VELLE-SUR-MOSELLE et CREVECHAMPS est motivé par le demandeur par les considérations suivantes :

- conserver les réserves de matériaux destinées aux installations de traitement implantées à VELLE-SUR-MOSELLE et assurer la continuité de leur approvisionnement,
- fournir les marchés de l'assainissement collectif (station d'épuration) avec des matériaux aux caractéristiques spécifiques comme les alluvions de Moselle.

III.2- Impacts

III.2.1 Effets sur les eaux superficielles

Mobilité de la Moselle

D'après les conclusions de l'étude hydraulique établie par la société spécialisée SOGREAH, le fuseau de mobilité de la Moselle au droit du site est inexistant.

En conséquence, la poursuite de l'exploitation avec la création de deux plans d'eau à plus de 50 mètres du lit mineur de la Moselle n'engendre pas de risque de capture de ce dernier.

Effets hydrauliques lors des crues après réaménagement

La modélisation fait ressortir que la création du plan d'eau au Haut Saussy s'accompagnera :

- d'un abaissement des niveaux d'eau de 10 cm au maximum, localisé au droit et à proximité immédiate du Haut Saussy mais à l'absence d'incidence sur les niveaux atteints en amont et en aval de ce secteur ainsi que sur l'étendue de la zone inondable,
- d'une répartition des débits différente entre la Moselle, l'étang des Pâquis et l'étang du Haut Saussy compte-tenu de l'ouvrage de connexion prévu entre ces deux plans d'eau mais sans incidence sur la répartition des débits au-delà de cette zone.

De plus, le site de Savelon n'est pas soumis aux inondations par la Moselle quelle que soit la modélisation retenue. Il restera hors d'eau après réaménagement.

L'extraction de matériaux sur les secteurs Savelon et Haut Saussy n'occasionne aucune incidence significative ou préjudiciable sur l'écoulement des crues de la Moselle.

Conditions de remplissage des plans d'eau lors des crues

Au regard du fonctionnement hydraulique du secteur, l'étude SOGREAH conclut que la sécurisation par un ouvrage d'alimentation amont entre les étangs du Haut-Saussy et du Pâquis assurera un contrôle efficace du remplissage du plan d'eau du Haut Saussy.

Les talus du futur bassin feront, par ailleurs, l'objet d'une végétalisation soignée.

> Effets sur le ruisseau du Grand Pré

Le ruisseau du Grand Pré qui longe le secteur « Savelon » sur sa partie Est prend sa source sur les côteaux et passe en dessous du canal.

En cas de débordement du ruisseau, le risque d'érosion sur les berges du futur plan d'eau Savelon et du plan d'eau Xaviot est quasi nul.

Le fonctionnement actuel démontre qu'il n'y a pas de traces d'érosion sur les berges de ce ruisseau, étant à souligner la présence d'une végétation arbustive bien ancrée qui assure une bonne structuration des sols.

> Stabilité des seuils existants

En ce qui concerne la stabilité des seuils existants, le plan d'eau supplémentaire du Haut Saussy va générer un allongement de la durée d'écoulement sur les seuils existants en particulier ceux des plans d'eau du Grand Rozot et du Pâquis qui débouchent sur la Moselle. Les hauteurs d'eau et les vitesses dans les bassins seront en baisse par rapport à la situation actuelle, ce qui sera bénéfique pour la stabilité des ouvrages.

Le projet ne génère pas de contrainte hydraulique supplémentaire sur les seuils existants.

Mesures prises par l'exploitant

Secteur du Haut Saussy

La sécurisation du fonctionnement hydraulique de ce secteur est assurée, outre l'ouvrage d'alimentation amont du plan d'eau du Haut Saussy prévu en cas de crue, par les mesures suivantes :

- la pente des berges ne dépassera pas 3H/1V et elles seront végétalisées,
- le plan d'eau du Haut Saussy sera séparé par une digue d'une largeur minimale en crête de 30 mètres avec le plan d'eau des pâquis situé sur la commune de HAUSSONVILLE.
- la distance entre le plan d'eau du Haut Saussy et la Moselle sera d'au moins 50 mètres,
- les merlons de stockage sont disposés de manière à ne pas constituer un obstacle à l'écoulement des crues et sont repris aussitôt que possible,
- les clôtures sont composées de 3 fils superposés avec des poteaux espacés d'au moins 3 mètres.

Secteur du Savelon

Le site étant situé hors de la zone inondable, aucun aménagement particulier n'est requis.

Cependant, une distance de 30 mètres séparera le plan d'eau Savelon des plans d'eau Xaviot et Tronc du chêne

Par ailleurs, une bande de 15 mètres sera conservée entre le ruisseau du Grand Pré et le plan d'eau créé. La végétation arbustive bien ancrée de part et d'autre du lit du ruisseau, qui assure une bonne structuration du sol, est conservée.

III.2.2 Effets sur les eaux souterraines

L'incidence piézométrique de la création de deux plans d'eau a été modélisée par le bureau d'études BURGEAP :

<u>Après réaménagement</u>, les plans d'eaux s'équilibreront, ce qui se traduira par un rehaussement du niveau de la nappe à l'aval immédiat du site et un abaissement de ce niveau en amont avec des variations comprises entre 0,2 et 0,7 mètre.

Les niveaux des plans d'eau voisins (Pâquis, Cap Nature et base de voile) sont susceptibles de varier sur une hauteur n'excédant pas 10 à 20 centimètres.

Ces modifications sont sans incidence sur le sens d'écoulement des eaux souterraines et ne sont pas significatives au regard des variations saisonnières du niveau de la nappe de l'ordre du mètre.

<u>Le risque de pollution</u> est lié au déversement accidentel d'hydrocarbures par les engins lors des travaux d'extraction ou à un déversement intentionnel de produits polluants par des tiers.

Les mesures de prévention des pollutions prévues par l'exploitant, s'établissent comme suit :

 Dans le cadre du réaménagement, un linéaire de berge libre de tout remblai par des terres de découverte à caractère peu perméable est maintenu pour assurer une circulation d'eau dans le plan d'eau et maintenir une qualité des eaux compatible avec l'objectif des berges. Ces linéaires sont disposés à l'amont et à l'aval hydraulique des plans d'eau dans le sens d'écoulement de la nappe.

Font en outre partie de ces mesures :

- l'absence de stockage d'hydrocarbures sur le site, le ravitaillement des engins en carburant étant assuré sur une aire étanche par un camion citerne de livraison extérieur,
- la réalisation des entretiens des engins, hors entretien courant, sur le site des installations de traitement de matériaux à VELLE-SUR-MOSELLE,
- l'entretien du site de la carrière et l'interdiction d'accès au site par le public (barrière, fossés sur son pourtour, panneaux mis en place au niveau des accès),
- la gestion des remblais inertes externes selon un cahier des charges strict,
- la mise en place d'une procédure d'intervention en cas de déversement accidentel,
- l'information et la sensibilisation du personnel et des sous-traitants.

III.2.3 Effets sur la flore

Effets directs temporaires

Ils peuvent être de deux types :

- liés au dépôt de matériaux et aux circulations d'engins :

Un risque d'impact négatif direct temporaire à court et moyen termes peut être engendré par l'extraction de matériaux sur les milieux prairiaux et les pelouses calcaires d'intérêt communautaire situées au Nord, à l'Ouest et à l'Est de la zone d'exploitation ainsi que les espèces protégées qu'ils abritent.

Il est constitué par les dépôts éventuels de matériaux de terrassement ainsi que le passage ou le remisage d'engins d'exploitation ou de transport.

Des mesures sont nécessaires pour limiter ces risques.

- liés à l'enlèvement de la bande transporteuse :

L'enlèvement de la bande transporteuse peut engendrer un impact négatif temporaire à court terme sur l'habitat de la pelouse calcaire d'intérêt communautaire et sur les espèces protégées s'y développant par le passage d'engins d'exploitation et de véhicules.

La circulation d'engins sur ces milieux peut avoir des conséquences néfastes sur la végétation du fait du tassement de sol et de sa mise à nu par le passage répété des camions.

Les conséquences du tassement de sol sont la réduction de la disponibilité racinaire en eau, en éléments nutritifs et en oxygène.

Des mesures complémentaires sont nécessaires pour éviter la circulation sur ces secteurs.

> Effets directs permanents

Même si la limite d'extraction a été définie en tenant compte des enjeux biologiques et des impératifs techniques et réglementaires, il persiste toutefois des impacts négatifs d'emprise à court, moyen et long termes pour les habitats et la flore à enjeux avec notamment la suppression :

- d'une partie de prairie d'intérêt communautaire d'environ 9 800 m²,
- d'une pelouse calcaire d'intérêt communautaire d'une superficie de 4 190 m².

Ces deux zones se situent en limite Nord du projet de renouvellement sur l'entité du Haut Saussy.

➤ Effets indirects temporaires et/ou permanents

Les modifications susceptibles d'être engendrée sont :

- la propagation de plantes envahissantes :

A court et moyen termes, le risque est la dissémination in situ des espèces envahissantes lors des mouvements de terre liés aux terrassements, notamment pour deux espèces localisées dans la zone d'exploitation la Renouée du Japon et le Robinier Faux-acacia.

Des mesures complémentaires sont nécessaires pour limiter les risques de propagation des espèces invasives.

<u>le dépôt de poussières :</u>

Les milieux les plus sensibles à ce dépôt à court et moyen termes sont les prairies et pelouses calcaires d'intérêt communautaire abritant des espèces végétales protégées.

Compte-tenu de la méthode d'exploitation en eau, des paramètres météorologiques locaux et de l'évacuation par bandes transporteuses, les émissions de poussières seront très limitées. Dans ces conditions, l'impact est faible voire nul.

- <u>la modification du niveau de la nappe :</u>

Les simulations de la piézométrie révèlent que l'activité de la carrière va engendrer des modifications du niveau de la nappe de 0,2 mètre maximum qui peuvent avoir des conséquences à long terme.

L'impact le plus négatif est une baisse de la nappe phréatique entraînant une baisse de la disponibilité en eau pour les espèces herbacées et le remplacement par une flore plus mésophile.

Selon la simulation hydrogéologique, la nappe connaîtra une augmentation minime sur la majorité des zones abritant l'habitat forestier Natura 2000 qui favorise le maintien d'espèces hygrophiles. Dans ces conditions, l'impact est faible voire nul.

- la colonisation par de nouvelles espèces et de nouveaux habitats du plan d'eau créé :

Lors du réaménagement, la carrière sera transformée en plan d'eau à vocation écologique qui pourra abriter des espèces aquatiques d'intérêt patrimonial. Des herbiers aquatiques d'intérêt communautaire pourront également se développer.

Ces impacts positifs sont à relativiser, les espèces et herbiers aquatiques étant très courants dans la vallée de la Moselle.

Mesures prévues par l'exploitant

L'exploitant a proposé dans son dossier des **mesures d'évitement**, **de réduction et de compensation** pour la flore et les milieux :

- Mesures d'évitement :

Ainsi, la limite d'extraction a été définie en tenant compte des enjeux biologiques et des impératifs techniques et réglementaires. Elle évite certains milieux dans lesquels des enjeux forts ont été relevés à savoir :

- les prairies et pelouses d'intérêt communautaire à l'Ouest de la zone d'extraction qui abritent environ 5 000 pieds de Gagée des Près, environ 2 000 pieds de Fétuque de Patzke et quelques pieds de la Scabieuse des Près,
- la pelouse calcaire d'intérêt communautaire avec 300 pieds de Fétuque de Patzke.

L'exploitation prévue sur ces milieux a été reportée sur des zones situées plus à l'Ouest.

La société GSM a pris l'initiative de laisser intacts les terrains occupés par les boisements alluviaux d'intérêt communautaire de la Morte dit du « Tronc du Chêne ». Ainsi elle préservera entre la Morte et la zone d'exploitation une bande comprise de 10 et 20 mètres. Les boisements présents en bordure du ruisseau du Grand Pré et du chemin d'exploitation longeant le canal de l'Est seront également conservés.

- Mesures de réduction :

Pour préserver les habitats Natura 2000 à proximité immédiate de la carrière au lieu-dit « Haut Saussy » suivantes, l'exploitant prend les mesures suivantes :

- interdiction de circulation ou de stationnement d'engin autre qu'agricole sur ces milieux,
- interdiction de stockage de matériaux de terrassement,
- éloignement des pistes de circulation internes de la carrière,
- délimitation et mise en défense des habitats d'intérêt communautaire ouverts abritant les espèces végétales, protégés par un balisage physique.

Les secteurs à baliser correspondent aux frontières de la zone d'exploitation. L'interdiction de passage sera matérialisée par une clôture de 3 fils longeant le chemin des Pâquis, la zone étant inondable.

Le démontage de la bande transporteuse se fera sans pénétration d'engins lourds de travaux dans les milieux ouverts d'intérêt européen. Il devra intervenir hors période pluvieuse et en évitant la période de mars à fin août de plein développement des espèces protégées.

La société GSM veillera à ne pas utiliser les terres issues des zones ayant subi une coupe forestière et ayant abrité des espèces invasives dans le but d'éviter la propagation des semences sur le site de la carrière. Leur utilisation est possible seulement pour les aménagements situés sous la ligne d'eau.

Un contrôle quinquennal pendant la durée d'exploitation et à l'issue du réaménagement sur 10 ans devra être effectué par un expert écologue afin d'identifier si les mesures de gestion prises sont appropriées. Dans

le cas où des pousses d'espèces invasives réapparaîtraient, un dessouchage et une incinération du matériel végétal seraient préconisés.

Mesures de compensation :

Les impacts résiduels après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction sont la perte d'habitat de 9 800 m² de prairie et 4 190 m² de pelouse d'intérêt communautaire ainsi que la destruction d'environ 600 pieds de Fétuque de Patzque et d'environ 60 pieds de Scabieuse des prés.

Une dérogation pour destruction de ces 2 espèces a été sollicitée par le carrier. Cette dérogation a été accordée par l'arrêté préfectoral 2014-DREAL-RMN-128 du 28 mai 2014 sous réserve de la mise en place des mesures compensatoires suivantes :

- la restauration d'un habitat de pelouse d'intérêt communautaire sur une surface d'environ 0.5 hectare.
- la gestion écologique de cet habitat et des zones abritant des espèces protégées comprises dans l'aire d'étude par un entretien annuel des habitats ouverts (fauche tardive en juillet) et l'arrachage manuel des jeunes pousses de ligneux avec évacuation des produits de fauche et de végétation indésirable tous les ans pendant 20 ans,
- la mise en place d'un bail emphytéotique d'une durée de 33 ans entre la commune de VELLE-SUR-MOSELLE et le Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine.

En complément de ces mesures compensatoires, les actions d'accompagnement et de suivi ci-après étaient prévues par l'exploitant :

- le prélèvement pour sauvegarde sur les zones à exploiter d'une centaine de dalles contenant des pieds de Fétuque de Patzke et de Scabieuse des prés,
- la transplantation dans la pelouse d'intérêt communautaire aménagée après exploitation sur les rebords du plan d'eau.

L'instruction de la demande de dérogation espèces protégées a amené le pétitionnaire à modifier les actions initialement prévues, en accord avec le service instructeur de la demande ainsi que toutes les autres parties prenantes (communes concernées et Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine (CENL)).

En lieu et place du prélèvement et de la transplantation dans la nouvelle pelouse d'intérêt communautaire, la société GSM concède au CENL de deux parcelles (parcelles 247 et 248, section A3) situés sur la commune de ROVILLE-DEVANT- BAYON, dont elle est propriétaire, et sur lesquelles sont présentes des espèces protégées dont une commune (scabieuse) de valeurs patrimoniales au moins équivalentes à celles inventoriées dans le présent dossier.

Concernant le défrichement de 3 zones distinctes d'une surface totale de 6 243 m², deux zones de boisement seront reconstituées :

- zone 1 : zone de boisement de 5 000 m² sur le site du Haut Saussy par remblaiement avec les terres de découverte puis boisement de la zone avec des espèces adaptées au milieu,
- zone 2 : zone de boisement de 8 300 m² sur le site Savelon au droit de la parcelle ZC11.

Ces reboisements sont intégrés dans le projet de réaménagement de la carrière et sont conformes aux souhaits des communes de VELLE-SUR-MOSELLE et CREVECHAMPS qui l'ont validé.

III.2.4 Effets sur la faune

Impacts généraux

La disparition de ces milieux aura tout de même comme conséquence directe une perte d'habitat de reproduction pour quelques espèces.

En raison des enjeux floristiques, la limite d'exploitation a été définie en excluant du projet d'extraction l'extrémité Ouest du site au niveau du « Haut Saussy ». Cette zone sera intégralement protégée. Ainsi les espèces protégées qui y ont été relevées (Bruant jaune, Mélitée du plantain, le criquet des larris et le criquet ensanglanté) ne subiront pas d'impact notable.

> Impacts directs sur la faune

Groupe faunistique	Impacts
Amphibiens	La limite du projet de renouvellement n'englobe pas de zone de reproduction. L'impact est nul.
Reptiles	La limite du projet au lieu-dit Savelon comprend une zone de reproduction du Lézard des souches en lisière des fourrés de la parcelle ZC19. L'exploitation de

	cette zone entraînera la destruction de l'habitat de reproduction et d'alimentation de l'espèce.
Oiseaux	Différentes zones de reproduction sont englobées dans le périmètre de la carrière. L'exploitation au droit de la parcelle ZC19 aura un impact direct sur l'habitat de reproduction de trois espèces protégées : la fauvette à tête noire, le pouillot véloce et le rouge-gorge familier.
	Dégradation de la zone d'alimentation des oiseaux nichant en périphérie, zone incluse dans le périmètre de l'exploitation.
	Une partie des espèces niche dans la bande de retrait. Leur habitat est susceptible d'être détruit en cas de dépôt de matériaux ou d'aménagement de voie de circulation des engins.
Mammifères	Aucune zone de reproduction des mammifères n'est inventoriée dans l'emprise de la carrière. Les impacts sont nuls.
	Le Castor d'Europe a été observé en bordure des plans d'eau jouxtant les sites du projet et sur les berges du ruisseau du Grand Pré. Il bénéficie des plans créés suite à l'exploitation des matériaux en les colonisant depuis la Moselle à l'Est. Les chiroptères fréquentent principalement les lisières des milieux arbustifs et arborés pour leur alimentation et leur transit, milieux pas impactés par le projet.
Insectes	Le périmètre englobe les zones de reproduction du Criquet ensanglanté dans la partie Nord du site du Haut Saussy et de la Mante religieuse au centre du site Savelon. L'exploitation de cette zone entraînera la destruction directe des individus, des œufs ou des larves et de leur habitat.
	Une autre espèce déterminante de ZNIEFF en Lorraine, la Mélitée du plantain, a été observée dans la friche en lisière de la haie au Sud-ouest du site du Savelon. Elle se situe en dehors de la zone d'exploitation. L'impact sera nul.
Faune aquatique	Le projet n'aura aucun impact sur les populations aquatiques du fait des retraits d'exploitation :
	 10 m au plus près de la Morte du Tronc du Chêne, environ 60 mètres par rapport à la Moselle. De plus, l'extraction ne génère aucun rejet dans les eaux superficielles.
	De pido, i extraction he genere addunt rejet dans les éaux superficielles.

Mesures prévues par l'exploitant

La plupart des enjeux faunistiques se situent en dehors de la limite d'exploitation. Cependant, des espèces sensibles, associées à leur habitat, sont impactées par le projet. Les mesures suivantes permettent d'éviter et de réduire les impacts à venir. Aucune mesure compensatoire n'est nécessaire compte tenu du fait qu'aucun impact résiduel sur la faune protégée ne subsiste après la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction ci-après :

- Mesures d'évitement :

La limite d'extraction du site du Haut Saussy a été définie en évitant certains milieux favorables à la reproduction et au développement d'espèces faunistiques patrimoniales au Sud-ouest de ce site :

- milieu de reproduction du Bruant jaune, oiseau protégé au niveau national et considéré comme quasi-menacé en période de reproduction en France,
- milieu de reproduction et/ou d'alimentation du Lézard des souches et de la Couleuvre à collier, reptiles protégés au niveau national ainsi que leur milieu,
- milieu favorable au développement de trois insectes inscrits à la liste des espèces déterminantes de ZNIEFF en Lorraine : la Mélitée du plantain, le Criquet des larris et le Criquet ensanglanté.

En compléments, les mesures suivantes sont prises :

- interdiction de circulation ou de stationnement d'engin autre qu'agricole sur ces milieux,
- interdiction de stockage de matériaux de terrassement,
- éloignement des pistes de circulation internes de la carrière.

De plus, l'exploitant mettra également en place un retrait de la limite d'exploitation au niveau de la parcelle ZC 19 au lieu-dit « Savelon » pour éviter toute destruction d'habitats de reproduction et d'alimentation d'espèces protégées (avifaune, Lézard des souches).

L'entreprise n'aménagera pas la bande de retrait au niveau des zones boisées.

Si pour des nécessités de circulation à ce niveau la bande de retrait doit être agrandie de 10 mètres supplémentaires, l'aménagement est possible à condition de ne pas modifier les 10 derniers mètres restants et une zone tampon de 5 mètres sera respectée entre les milieux boisés et la zone d'exploitation.

- Mesures de réduction :

Le projet de carrière va détruire le milieu favorable au développement de la population de Criquet ensanglanté présente au nord du site du Haut Saussy.

Les mesures de réduction prises pour la flore en ce qui concerne le déplacement des couches de terres peuvent être utiles pour conserver une partie de cette population.

La terre sera prélevée entre mi-octobre et fin mars puis étalée sur les berges prévues à cet effet. Une partie des œufs sera détruite mais une autre pourra éclore et assurer la colonisation pérenne du milieu recréé par cette espèce.

III.2.5 Effets sur les équilibres biologiques et incidence au titre Natura 2000

L'impact sur les corridors biologiques est négligeable. Aucun déséquilibre majeur ne peut être retenu.

Les incidences du projet au titre Natura 2000 ont été évaluées par le bureau d'études IEA en novembre 2012.

➤ Habitats

Le projet de carrière n'aura aucune incidence notable directe sur les objectifs de conservation vis-à-vis des prairies maigres de fauche de basse altitude et des forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinius excelsior*. L'habitat constitué par les rivières à berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri et du Bidention est localisé en dehors de la future zone d'exploitation donc pas d'incidence directe notable.

Les milieux susceptibles d'être les plus sensibles à des dépôts de poussières à court et moyen termes sont les prairies d'intérêt communautaire.

Les boisements étant déjà bien en place et relativement âgés, les dépôts auront peu d'incidences sur leur développement. En outre, les prairies maigres de fauche sont localisées en dehors du zonage réglementaire et ne sont pas en liaison avec les prairies de la Zone de Conservation Spéciale.

Le projet de carrière n'a pas d'incidence notable indirecte sur ces habitats.

➤ Faune

Deux espèces d'intérêt communautaire ont été observées aux abords des sites du projet de renouvellement : le Castor d'Europe et le Murin à oreilles échancrées.

La limite du projet n'englobe pas de zone de reproduction pour ces mammifères.

Concernant le Murin à oreilles échancrées, aucun milieu utile à sa reproduction, son alimentation ou son transit ne sera impacté.

Pour ce qui est du castor d'Europe, aucun milieu favorable à son cycle biologique ne sera détruit et il bénéficie des plans d'eau créés suite à l'exploitation des matériaux dans le secteur.

Les incidences directes et indirectes sont nulles.

III.2.6 Effets sur la stabilité des sols

Pendant l'exploitation, la stabilité des terrains au droit de l'emprise du site d'extraction est préservée par :

- le maintien d'une bande inexploitée d'au moins 10 mètres en périphérie des zones d'exploitation,
- des pentes de berges au minimum de 3H/1V.

La stabilité des berges côté canal est assurée en respectant :

- le maintien inexploité d'une bande de 20 mètres à compter du pied de talus du canal et d'un front d'exploitation taluté en 3H/1V,
- le remblaiement sur une largeur de 20 mètres le long du canal pour obtenir, à l'état final, une largeur totale de 10 m entre le plan d'eau et le canal.

Les aménagements hydrauliques contribuent également à la stabilité des terrains en période de crue.

III.2.7 Effets sur la qualité de l'air

Compte-tenu de la méthode d'exploitation en eau, des travaux de remise en état et des paramètres météorologiques locaux, les émissions de poussière seront limitées.

En outre, l'arrosage des pistes sera réalisé lorsque les conditions météorologiques l'imposeront.

Afin de limiter les émanations de gaz d'échappement, les engins circulant sur le site sont conformes aux réglementations en vigueur, entretenus et révisés régulièrement. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit et toutes les mesures visant à réduire les risques d'incendie sont prises.

III.2.8 Effets sur le paysage et sur la perception visuelle

Les éléments de paysage actuel essentiels sont les suivants :

- une position isolée des terrains sollicités, à l'écart des habitations,
- le caractère boisé prédominant et peu peuplé des coteaux en cachant la vallée de la Moselle,
- la présence d'écrans végétaux (ripisylve, haie, alignement d'arbres n'autorisant pas de perception ou filtrant la vue dans la plaine alluviale).

Une visibilité restreinte découle de cette configuration. Le site n'est perceptible que partiellement et de manière filtrée depuis :

- la RD 570 et le chemin d'exploitation qui longe le canal de l'est pour le secteur Savelon,
- la route forestière « Les Tarpes » entre VELLE-SUR-MOSELLE et SAINT-MARD pour le secteur du Haut-Saussy.

Par ailleurs, l'impact paysager est limité par la réalisation progressive des travaux de réaménagement qui ont pour objet de restituer un espace en harmonie avec le paysage de la vallée.

III.2.9 Effets sur la population voisine du site

> Trafic routier

Aucun véhicule venant de l'extraction n'emprunte la voie publique.

Les alluvions extraites sont acheminées par bandes transporteuses vers les installations de traitement de VELLE-SUR-MOSELLE situées à environ 1 km au Nord. Ce mode de transport ne génère pas de nuisances et ne présente pas de risque pour la sécurité des riverains et des promeneurs.

Les camions pourront être utilisés de façon exceptionnelle et uniquement pour l'évacuation des matériaux extraits de la partie Nord du Haut Saussy. Ils emprunteront le chemin le long de la Moselle pour rejoindre directement les installations de traitement.

Afin d'assurer la sécurité des riverains, une information sera faite auprès de la commune de VELLE-SUR-MOSELLE et un panneautage adapté sera mis en place afin de signaler le passage des camions.

➤ Bruit

L'analyse prévisionnelle se place dans le cas théorique le plus défavorable (activités regroupées en un même lieu sans atténuation par les parois de la carrière et la végétation et au bruit ambiant le plus faible sans intégration de bruits particuliers).

Les estimations réalisées permettent de prévoir pour les zones à émergence réglementées un niveau d'émergence conforme aux seuils réglementaires imposés par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Il en est de même en limite de propriété.

Des mesures de contrôles au niveau des zones à émergence réglementée seront réalisées dès le début de l'exploitation afin de vérifier la conformité du site puis un contrôle sera mis en place périodiquement tous les 3 ans.

Risques pour la santé humaine

Un examen des effets potentiels du projet sur la santé humaine a été réalisé dans le cadre de l'étude d'impact.

Compte-tenu de l'ensemble des dispositions prises, les effets sur la santé de la population voisine du site du projet peuvent être qualifiés de faibles en période de fonctionnement normal du site.

III.3- Etude des dangers

Une étude des dangers a été produite dans le cadre de la demande d'autorisation, objet du présent rapport. Dans celle-ci, le demandeur a inventorié les risques accidentels que peut comporter son projet.

Les risques potentiels recensés sont :

- la pollution des sols, des eaux ou de l'air,
- l'incendie.
- l'explosion,
- l'accident corporel.

L'évaluation des risques est donnée dans le tableau suivant :

	Probabilité (croissante de E à A)					
Gravité		E	D	С	В	Α
Désastreux D	Site existant	Site nouveau				
Catastrophique C						
Important I				Accident corporel		
Sérieux S			Explosion			
Modéré M				Pollution eaux et sols Pollution de l'air Incendie		

Niveau de risque = Niveau de probabilité x Niveau de gravité

Acceptable Critique Inacceptable

Après mise en place des mesures préventives, un seul risque critique persiste.

De par les opérations d'exploitation, la présence de plans d'eau et l'évacuation des matériaux hors site, il existe un risque d'accidents corporels.

Le risque d'accidents corporels est défini comme **critique** et fait l'objet plus particulièrement de la notice hygiène et sécurité.

III.4- Réaménagement de la carrière en fin d'exploitation

III.4.1 Objectif

Etabli en concertation étroite avec les communes de VELLE-SUR-MOSELLE et CREVECHAMPS, le réaménagement a pour objectif de reconstituer une entité cohérente avec son environnement

III.4.2 Réaménagement

Au préalable, il est à rappeler que le réaménagement intègre les espaces périphériques non exploités constituant les zones écologiques à enjeux forts :

- sur le Haut Saussy, préservation des prairies Est et Ouest qui contiennent des plantes protégées,
- sur Savelon, préservation d'une bande périphérique d'au moins 10 mètres sur laquelle sont situés les habitats boisés à enjeu environnemental.

Au final, il sera restitué 2 plans d'eau couvrant 11 hectares (Haut Saussy) et 8 hectares (Savelon).

- Haut Saussy :

Le plan d'eau restitué de 11 hectares vise à satisfaire plusieurs objectifs :

- maintien de la circulation des eaux souterraines,

- création de berges au profil diversifié,
- confortation de la végétation en bord d'eau,
- maintien des prairies limitrophes d'intérêt écologique fort,
- création d'un seuil hydraulique de connexion avec le plan d'eau du Pâquis pour assurer la stabilité des berges en cas de crue,
- reboisement visant à compenser la perte de zones boisées avec la création d'un ilot boisé d'essence de milieux humides.

Les principaux aménagements à réaliser sur le site du Haut Saussy, compte-tenu de sa position retirée et des enjeux environnementaux périphériques, sont :

- l'aménagement avec les terres de découverte d'une presqu'île et d'un ilot non boisé dans la continuité de l'orientation de la végétation de la Morte du Tronc du Chêne. Elle sera plantée d'aulnes, de frênes et de saules et rendue accessible depuis les berges par un ponton,
- la reconstitution d'un espace prairial dédié à la préservation de la flore protégée pour compenser l'exploitation d'une prairie de 4 190 m² contenant des plantes protégées. Il sera reconstitué conformément au cahier des charges défini dans l'étude écologique IEA jointe au dossier,
- la création de vasières et roselières au Nord du bassin, qui s'opposeront aux berges situées contre la digue du Pâquis,
- la mise en place d'équipements d'accès et de protection (accès à l'eau sur les pentes à 30% avec des emmarchements, ponton bois d'accès à la presqu'île, observatoire à oiseaux à proximité des zones de roselières, barrières de protection pour éviter le franchissement des zones dangereuses, création éventuelle d'un sentier de découverte),
- le reboisement de la presqu'île pour une surface d'environ 5 000 m², composé d'arbres de hautjet de type Frêne, Charme, Saule blanc mais aussi d'arbustes de haute taille et de taille moyenne. L'objectif est de reconstituer un habitat proche de la forêt alluviale de frênes et d'aulnes, habitat d'intérêt communautaire de la Zone Spéciale de Conservation voisine.

- Savelon:

Le plan d'eau restitué de 8 hectares vise à satisfaire plusieurs objectifs :

- maintien de la circulation des eaux souterraines,
- création de berges au profil diversifié,
- confortation de la végétation en bord d'eau,
- respect d'une pente de 3H/1V minimum et d'une distance de 10 mètres côté canal,
- restitution d'une zone boisée (parcelle ZC11) après extraction et remblaiement.

Le site de Savelon sera un bassin à vocation paysagère. Comme pour le Haut Saussy, les pourtours du site sont préservés (boisements humides et ruisseau).

Le réaménagement consiste en :

- la mise en place de zones de hauts-fonds par régalage de la terre de découverte et de berges en pente douce pour favoriser la colonisation et diversifier les milieux aquatiques du plan d'eau,
- le chemin du Pré sec donnant accès aux plans d'eau situés à l'Est de Savelon devant être exploité, la création d'un nouvel accès en périphérie Ouest et Nord-est du bassin en limite de parcelle,
- la constitution de 3 mares à amphibiens creusées au Sud du bassin,
- la reconstitution d'une zone boisée de 8 300 m² au droit de la parcelle ZC11. La zone sera remblayée à l'aide de matériaux inertes externes, de limons de découverte et de la terre végétale décapée sur le site. Le projet de reboisement a fait l'objet d'une étude spécifique jointe au dossier de demande d'autorisation.

III.4.3 Gestion des remblais extérieurs

Un remblaiement partiel de la zone d'extraction sera effectué en limite Nord de la zone du Savelon afin de restituer une zone boisée.

➤ Nature des remblais

Seuls les matériaux naturels (terres, argiles, blocs rocheux relevant de la rubrique 17 05 04 de la nomenclature des déchets) issus de chantiers de terrassement ou de travaux publics et n'ayant pas fait l'objet d'une quelconque pollution pourront être employés au remblaiement du site. Tous autres matériaux sont refusés à l'entrée.

Une liste des matériaux acceptés en remblaiement et des matériaux interdits est remise à toute personne amenée à travailler sur le site qui doit en disposer dans son engin.

Tout chargement suspect est immédiatement renvoyé.

> Déversement des matériaux

Le déversement direct dans l'excavation est interdit.

Tout apport fait l'objet d'un contrôle visuel avant déversement.

Une plate-forme de stockage préalable sera aménagée sur le site et tout apport y sera déversé et étalé à l'avancement sur la plate-forme avant mise en place définitive.

Les remblais sont préalablement triés et tous les éléments indésirables tels que matières plastiques, ferrailles,... exclus.

Une ou plusieurs bennes sont mises en place pour les rebuts et demeurent sur le site, les déchets étant ensuite évacués vers les filières autorisées.

Pour chaque transport, un bordereau de suivi numéroté est établi, en double exemplaire, qui indique :

- le nom et les coordonnées du producteur de déchets, et le cas échéant, son numéro SIRET,
- sa provenance et son origine,
- la quantité de matériaux,
- la nature des matériaux ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement,
- les moyens de transport utilisés,
- le nom et l'adresse du transporteur,
- la date de l'enlèvement de son lieu d'origine,
- la date d'arrivée à la carrière,
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Il est complété par l'indication du lieu d'enfouissement strictement précisé sur un plan d'implantation (parcelle ZC 11 du site Savelon).

Ce plan est remis mensuellement au personnel de la société sous-traitante qui travaille sur le site, en 2 exemplaires. Il y figure les enfouissements réalisés. La société sous-traitante conserve un exemplaire du plan mis à jour et remet le second au chef de carrière.

Des bornes ou repères sont mis en place par la société GSM sur le terrain en fonction du phasage des travaux pour faciliter la correspondance avec le plan maillé. Les opérations de chaque phase de remblaiement ne peuvent débuter tant que ces repères ne sont pas en place.

III.4.4 Modalités de gestion ultérieure du site

La propriété foncière du site est détenue par les communes de VELLE-SUR-MOSELLE et CREVECHAMPS et par la société GSM.

Afin de garantir la pérennité de l'ensemble des aménagements et des mesures ainsi que la pertinence des suivis écologiques, la société GSM a initié un partenariat avec le Conservatoire des Espaces Naturels Lorrains, notamment sur l'emprise du Haut Saussy où les enjeux écologiques sont les plus forts.

III.4.5 Garanties financières

Les garanties financières ont été déterminées conformément au mode de calcul fixé par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 9 février 2004.

IV - Avis de l'inspection des installations classées

IV.1- Réglementation applicable

Les principaux textes réglementaires applicables sont :

- le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 5 mai 2010,

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux limitations des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes.

IV.2- Capacités techniques et financières

Les capacités techniques et financières présentées par la société GSM sont de nature à apporter toutes les garanties nécessaires à la bonne exploitation de la carrière et à la remise en état finale du site après cette exploitation.

Les garanties financières ont par ailleurs été déterminées selon les modes de calcul fixés par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 9 février 2004 et par conséquent il n'y a pas eu besoin d'avoir recours à l'avis critique d'un tiers expert pour en fixer le montant minimal dans le projet d'arrêté préfectoral joint en **annexe** du présent rapport.

IV.3- Point particulier du projet

La particularité du dossier porte sur les impacts importants sur la faune et flore compte-tenu de la présence d'espèces protégées dans l'emprise du projet.

Une étude écologique (version juin 2013) a été réalisée par l'Institut d'Ecologie Appliquée (IEA) afin d'établir les enjeux écologiques du secteur en matière d'habitat, flore et faune.

Compte-tenu des impacts résiduels sur la flore après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, le pétitionnaire a sollicité une dérogation pour destruction de 2 espèces qui lui a été accordée par l'arrêté préfectoral 2014-DREAL-RMN-128 du 28 mai 2014 sous réserve de la stricte mise en œuvre de mesures, que cet arrêté précise, d'évitement et de réduction, de compensation et d'accompagnement ainsi que de modalités de suivi et la durée de validité de la dérogation.

La plupart des enjeux faunistiques se situent en dehors de la limite d'exploitation. Cependant, des espèces sensibles, associées à leur habitat, sont impactées par le projet. Aucun impact résiduel sur la faune protégée ne subsiste après la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, aucune mesure compensatoire n'est nécessaire.

Les mesures mises en place semblent de nature à prévenir et à limiter les nuisances liées à l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires projetée.

IV.4- Conclusions de l'inspection des installations classées

Le projet présenté par la société GSM est compatible avec les préconisations du Schéma Départemental des Carrières de Meurthe-et-Moselle ainsi qu'avec les objectifs du SDAGE Rhin-Meuse dans leurs versions en vigueur.

Les différentes mesures de protection et de prévention présentées par le pétitionnaire assorties de prescriptions particulières, en cas de nécessité, semblent de nature à prévenir et à limiter les nuisances liées à l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires projetée par la société GSM sur les territoires des communes de CREVECHAMPS et VELLE-SUR-MOSELLE.

L'inspection des installations classées ne voit pas d'objection à la délivrance de l'autorisation sollicitée par la société GSM pour exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires projetée par la société GSM sur les territoires des communes de CREVECHAMPS et VELLE-SUR-MOSELLE.

Le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation, joint au présent rapport, prévoit les prescriptions permettant de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par la carrière pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

V – Proposition de l'inspection des installations classées

A l'issue de l'instruction de ce dossier, menée conformément à la procédure prévue en application du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose aux membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - formation spécialisée des carrières -

d'émettre un avis favorable à l'octroi de l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le territoire des communes de CREVECHAMPS et VELLE-SUR-MOSELLE, sollicitée par la société GSM, sous réserve du respect des prescriptions définies dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation ci-joint.

PROJET D'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION

Exploitation d'une carrière à ciel couvert de matériaux alluvionnaires par la société GSM sur lex territoires des communes de CREVECHAMPS et VELLE-SUR-MOSELLE

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement :

VU le titre IV du livre I du code de l'environnement relatif à la prévention et à la réparation de certains dommages causés à l'environnement,

VU le code minier et les textes pris pour son application ;

VU l'article L. 214-7 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux limitations des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

VU la demande présentée le 19 août 2013 par la société GSM dont le siège social est situé Les Technodes - 78930 GUERVILLE, à l'effet d'être autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le territoire des communes de CREVECHAMPS et VELLE-SUR-MOSELLE ;

VU les plans et documents joints à la demande précitée ;

VU les avis exprimés au cours de la consultation administrative et les résultats de l'enquête publique ;

VU la dérogation accordée par l'arrêté préfectoral 2014-DREAL-RMN-128 du 28 mai 2014 au demandeur pour la destruction de pieds de Fétuque de Patzke et de Scabieuse des prés, espèces protégées, sous réserve de la mise en place des mesures compensatoires suivantes :

- la restauration d'un habitat de pelouse d'intérêt communautaire sur une surface d'environ 0.5 hectare.
- la gestion écologique de cet habitat et des zones abritant des espèces protégées comprises dans l'aire d'étude par un entretien annuel des habitats ouverts (fauche tardive en juillet) et l'arrachage manuel des jeunes pousses de ligneux avec évacuation des produits de fauche et de végétation indésirable tous les ans pendant 20 ans,
- la mise en place d'un bail emphytéotique d'une durée de 33 ans entre la commune de VELLE-SUR-MOSELLE et le Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine CM/LL/336/2014 daté du 13 juin 2014 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites « Formation spécialisée des Carrières » en date du xxx;

CONSIDERANT la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse ainsi qu'avec le schéma départemental des carrières de Meurthe-et-Moselle ;

CONSIDERANT que les mesures proposées par la société GSM assorties de prescriptions particulières sont de nature à prévenir et à limiter les nuisances liées à l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients générés par la carrière pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par les prescriptions fixées dans le présent arrêté et par les dispositions mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté et de la mise en place des mesures compensatoires imposées par l'arrêté préfectoral 2014-DREAL-RMN-128 du 28 mai 2014, ayant accordé une dérogation pour destruction d'espèces protégées, la société GSM, dont le siège social est situé Les Technodes- 78930 GUERVILLE, est autorisée à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur les territoires des communes de CREVECHAMPS et VELLE-SUR-MOSELLE et aux endroits précisés cidessous :

Commune	Section	Lieu-dit	Parcelle	Surface cadastrale
CREVECHAMPS	ZC	Savelon	10	21 a 60 ca
			11	1 ha 56 a 30 ca
			12	1 ha 17 a 50 ca
			13	33 a 10 ca
			14	32 a 00 ca
			15	26 a 20 ca
			16	16 a 20 ca
			17	51 a 60 ca
			18	1 ha 77 a 50 ca
			19	27 a 20 ca
			23	44 a 10 ca
			24	3 ha 45 a 90 ca
CREVECHAMPS	Chemin du tronc du Chêne			17 a 40 ca
	Chemin du Pré Sec			17 a 28 ca
TOTA	L secteur du Savelon			10 ha 83 a 88 ca

Commune	Section	Lieu-dit	Parcelle	Surface cadastrale
VELLE-SUR-MOSELLE	Α	Haut-Saussy	2 pour partie	14 ha 48 a 00 ca

soit une superficie totale cadastrale de 25 hectares 31 ares et 88 centiares (253 188 m²) pour une superficie maximale exploitable de 19,5 hectares (195 000 m²).

Le volume du gisement exploitable est estimé à 780 000 m³, soit 1 482 000 tonnes.

Un exemplaire des plans cadastraux joints à la demande d'autorisation est annexé au présent arrêté.

L'autorisation d'exploiter la carrière de matériaux alluvionnaires, objet du présent arrêté, est accordée pour une durée maximale de **7 ans** qui inclut les travaux de remise en état final.

La présente autorisation est renouvelable dans les formes prévues à l'article L. 512-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : CLASSEMENT DES ACTIVITES

Les activités autorisées sont visées aux rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de rubrique	Désignation des activités	Volume des activités
2510-1	Exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires	Production annuelle maximale : 300 000 t

ARTICLE 3: MODALITES D'EXPLOITATION

Les produits extraits sont destinés à une utilisation dans le bâtiment, le génie civil et les travaux publics (fabrication de bétons).

Les modalités d'exploitation sont celles présentées dans le dossier de demande d'autorisation et concernent notamment :

- l'extraction des matériaux (sables et graviers),
- l'évacuation des matériaux extraits vers les installation de traitement implantées à VELLE-SUR- MOSELLE,
- la remise en état coordonnée du site.

Aucun rabattement de nappe ne sera pratiqué.

ARTICLE 4 : DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

L'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation, dès mise en place des aménagements du site permettant la mise en exploitation effective de la carrière, tels qu'ils sont précisés ci-après, **ainsi que le document établissant la constitution des garanties financières**.

ARTICLE 5: AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

<u>5.1</u>

L'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais sur la voie d'accès au chantier, un panneau indiquant en caractères apparents :

- son identité (raison sociale et adresse).
- la référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
- l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
- les horaires d'ouverture.
- la mention "interdiction d'accès à toute personne non autorisée".

5.2

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- des bornes de nivellement.

L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Il est fourni à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau un plan topographique à l'échelle du 1/2000 comportant tous les points bas et points hauts des berges avec un point tous les 50 m dans les chenaux préférentiels d'écoulement et des courbes de niveau d'équidistance de 25 cm sur les sites faisant l'objet de l'autorisation.

5.3

La contribution de l'exploitant à l'entretien des voiries départementales et communales est fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

5.4- Patrimoine archéologique

Un diagnostic archéologique est prescrit par l'arrêté du Préfet de Région référencé SRA n° 2013-212 du 6 mai 2013. L'exploitant est tenu de se conformer strictement à ses prescriptions.

5.5

La déclaration de début d'exploitation est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles 5.1 à 5.3 ci-dessus.

6 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

6.1 - Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

6.2 - Epaisseur d'extraction

La profondeur moyenne d'extraction est fixée à 4,9 m pour une cote maximale d'extraction de 232,6 m NGF.

<u>6.3</u>

Le Service Interdépartemental de la Protection Civile sera avisé immédiatement en cas de découverte d'engin de guerre.

ARTICLE 7 - SECURITE DU PUBLIC

7.1

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation ou susceptible de donner lieu à des déversements de déchets est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

7.2

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

7.3 - Accidents ou incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8 - REGISTRES ET PLANS

8.1

Un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière est établi. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille.
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- le maillage relatif à la mise en place des matériaux inertes extérieurs,
- la position des ouvrages visés à l'article 7.2. ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

8.2- Surveillance de l'exploitation et de ses effluents sur l'environnement

L'exploitant met à jour le plan topographique au 1/2000 ème de son exploitation au moins une fois par an au cours du mois de septembre.

Le plan ainsi mis à jour est transmis au plus tard le 15 octobre de chaque année à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau. Les agents de ces deux services ont en permanence libre accès aux installations afin d'y effectuer des contrôles.

ARTICLE 9 - PREVENTION DES POLLUTIONS

<u>9.1</u>

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et des abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Un kit anti-pollution doit être disponible en permanence sur le site d'extraction.

9.2 - Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Elle est équipée d'un décanteur-déshuileur et est positionnée sur la zone vouée aux infrastructures de la carrière.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Tout incident ou accident susceptible de conduire à une contamination du sol ou des eaux souterraines par un liquide déversé doit faire l'objet, immédiatement et sans délai, d'une déclaration auprès de l'inspection des installations classées, de la direction départementale chargée de la protection de la population et des services préfectoraux ainsi que les mesures de sauvegarde mises en œuvre pour y remédier.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

9.3 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

L'exploitant met en place une surveillance qualitative annuelle des eaux superficielles constituées des eaux d'exhaure et des eaux de surface au cours de l'extraction.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

Paramètres suivis	Valeurs limites	
Température	inférieure à 30 °C	
pH	compris entre 5,5 et 8,5	
Matières en suspension totales (MEST)	35 mg/l (norme NF T 90 105)	
Demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.)	125 mg/l (norme NF T 90 101	
Hydrocarbures	10 mg/l (norme NF T 90 114)	
Modification de couleur du milieu récepteur	100 mg Pt/I.	

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingtquatre heures. En ce qui concerne les matières en suspension et la demande chimique en oxygène, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau qui peuvent demander des contrôles supplémentaires, au plus tard dans le mois qui suit la réalisation des prélèvements d'échantillons.

Tous les résultats sont accompagnés des commentaires de l'exploitant résultant de leur interprétation ainsi que de propositions éventuelles de correction des écarts constatés.

9.4- Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant met en place une surveillance qualitative et quantitative des eaux souterraines en aval du site sur le réseau de piézomètres existant tel qu'il est défini dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter la carrière.

Une **analyse initiale** de la qualité des eaux souterraines sur l'ensemble des points de contrôle du réseau est réalisée **au plus tard dans le mois qui suivra la notification du présent arrêté** (point zéro).

La surveillance réalisée à une **fréquence semestrielle** (en période de hautes eaux et de basses eaux) porte sur les paramètres suivants :

- pH,
- température,
- conductivité,
- DCO,
- carbone organique total (COT),
- matières en suspension,
- hydrocarbures totaux.

Les résultats sont comparés aux normes de qualité des eaux brutes destinées à la consommation humaine

Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau, qui peuvent demander des contrôles supplémentaires, au plus tard dans le mois qui suit la réalisation des prélèvements d'échantillons d'eaux.

Tous les résultats sont accompagnés des commentaires de l'exploitant résultant de leur interprétation ainsi que de propositions éventuelles de correction des écarts constatés.

9.5 - Eaux vannes

Les toilettes présentes sur le site sont de type chimique sans production d'eaux usées.

9.6 - Pollution de l'air

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les pistes sont arrosées par temps sec.

9.7 - Sécurité incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'alerte des secours publics est facilitée par la mise à disposition de moyens téléphoniques fixes et/ou mobiles.

9.8 - Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées à cet effet.

9.9 - Bruit

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Tout travail est interdit de 21h00 à 7h00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 à 7 h ainsi que les dimanches et les jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Les zones à émergence réglementée sont définies par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date de la déclaration et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite périodiquement, notamment lorsque le front d'exploitation se rapproche des zones habitées, au moins tous les cinq ans.

Une copie du compte-rendu du contrôle est adressée à l'inspection des installations classées **au plus tard dans le mois qui suit la réalisation de ces mesures** accompagnée des commentaires de l'exploitant résultant de l'interprétation des résultats de ce contrôle ainsi que de propositions éventuelles de correction des écarts constatés.

9.10 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

9.11- Intégration paysagère

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site, conformément au volet paysager contenu dans l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter la carrière.

ARTICLE 10 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Toute demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale préalable. La demande doit être présentée au moins trois mois avant le changement sollicité.

ARTICLE 11 - REMISE EN ETAT

11.1

En fin d'exploitation, l'exploitant remet le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

La remise en état des lieux est précisée par le plan de réaménagement final et par les plans de phasage annexés au présent arrêté et est effectuée conformément aux dispositions présentées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter la carrière.

11.2

La remise en état de la carrière est strictement coordonnée à l'extraction de matériaux selon les modalités prévues dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation.

L'extraction de matériaux commercialisables doit être terminée un an avant la date d'expiration de la présente autorisation préfectorale.

La remise en état de la carrière est achevée six mois avant la date d'expiration de cette autorisation préfectorale.

11.3- Stabilité des ouvrages

Pendant l'exploitation, l'exploitant doit être attentif aux risques de déstabilisation des terrains environnants en cas de crue.

11.4- Libre écoulement des eaux de crues

11.4.1 Secteur du Haut Saussy

La sécurisation du fonctionnement hydraulique du secteur du Haut Saussy est assurée par les mesures suivantes :

- un ouvrage d'alimentation sera mis en place en amont du plan d'eau du Haut Saussy entre les étangs du Haut-Saussy et du Pâquis dont les caractéristiques répondront au conditions ci-après :
 - cote radier: 236,8 NGF
 - largeur : 60 mètres
 - pente des talus : 2H/1V porté à 6H/1V au droit du chemin des Pâquis pour permettre la circulation occasionnelle des véhicules ;
- la pente des berges ne dépassera pas 3H/1V et elles seront végétalisées ;
- le plan d'eau du Haut Saussy sera séparé par une digue d'une largeur minimale en crête de 30 mètres avec le plan d'eau des Pâquis situé sur la commune de HAUSSONVILLE.
- la distance entre le plan d'eau du Haut Saussy et la Moselle sera d'au moins 50 mètres,
- les merlons de stockage seront disposés de manière à ne pas constituer un obstacle à l'écoulement des crues et sont repris aussitôt que possible,
- les clôtures seront formées de 3 fils superposés avec des poteaux espacés d'au moins 3 mètres.

11.4.2 Secteur du Savelon

Une distance minimale de 30 mètres séparera le plan d'eau Savelon des plans d'eau Xaviot et Tronc du chêne.

Par ailleurs, une bande de 15 mètres sera conservée entre le ruisseau du grand Pré et le plan d'eau créé.

Une vérification de la topographie du terrain est effectuée sur l'état final du terrain reproduit sur le plan topographique au 1/2000e cité précédemment.

Sont autorisées les plantations assurant la stabilité des berges et des terrains contigus.

Les clôtures sont dans leurs dispositions identiques à ce qui est précisé à l'article 7.1.du présent arrêté.

11.5- Remblaiement de la carrière

11.5.1. Modalités de remblaiement

La surface exploitée de chaque phase est remblayée avec :

- les déchets inertes et les terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière, à savoir les terres de découverte et les stériles d'exploitation,
- ainsi que des matériaux inertes externes constitués uniquement de matériaux naturels (terres, argiles, blocs rocheux), déchets figurant dans la liste des matériaux admis mentionnés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes.

11.5.2. Déchets inertes et terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière (terres de découvertes et stériles d'exploitation)

Stockage

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Plan de gestion

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation,
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis.
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets,
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées,
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol,
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets,
- les éléments issus de l'étude de dangers propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées avant le début de l'exploitation, puis révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux

installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

11.5.3- Matériaux inertes extérieurs

Seuls les matériaux suivants figurant sur la liste mentionnée ci-dessous seront admis sur le site de la carrière de CREVECHAMPS et VELLE-SUR-MOSELLE pour le remblaiement :

Code déchet	Description	Restrictions
	Terres et cailloux ne contenant pas	A l'exclusion de la terre végétale,
17 05 04	de substances dangereuses	de la tourbe et des terres et
	_	cailloux provenant de sites pollués

L'exploitant devra afficher la liste des matériaux acceptés en remblaiement.

Les matériaux suivants sont interdits :

- tous matériaux pouvant nuire à la qualité de l'eau,
- matériaux provenant d'une installation industrielle (ICPE) et n'ayant pas fait l'objet d'une analyse et d'une caractérisation adaptée prouvant qu'ils sont aptes à servir de remblais dans une carrière en eau ou non, ou un plan d'eau,
- les terres suspectes ou considérées comme polluées à leur réception sur le site,
- les déchets industriels spéciaux ou les déchets dangereux,
- les matériaux putrescibles et fermentescibles tels que bois, papiers, cartons, déchets vers, ordures ménagères,
- les matières synthétiques telles que caoutchouc, plastiques, résines ainsi que les métaux quels qu'ils soient,
- les matériaux solubles tels que le plâtre,
- les enrobés et produits bitumineux, goudrons, asphalte y compris ceux résultant du démantèlement d'une chaussée de route.
- les déchets inflammables et les explosifs,
- les déchets contenant de l'amiante ou du plâtre,
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
- les déchets non refroidis dont la température est supérieure à 60 °C,
- les déchets non pelletables,
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

Chaque apport (chaque camion, ...) de matériaux extérieurs sera accompagné d'un bordereau de suivi en double exemplaire qui indiquera :

- sa provenance et le propriétaire d'origine,
- sa quantité exprimée en unité de masse,
- sa nature,
- les moyens de transports utilisés,
- le nom et l'adresse du transporteur,
- la date de son enlèvement de son lieu d'origine,
- la date d'arrivée à la carrière.

Ce bordereau sera complété par l'indication de l'endroit de l'enfouissement en référence au plan maillé ciaprès défini.

L'exploitant établira un plan maillé 40 mètres par 40 mètres de son exploitation permettant de localiser les déversements de remblai.

Un exemplaire de ce plan sera remis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau.

Des bornes ou d'autres indications seront mises en place sur le terrain permettant d'établir la correspondance avec le plan maillé.

Ces données seront archivées dans deux classeurs ou registres strictement actualisés. Un classeur sera conservé sur le site, l'autre sera conservé dans un autre endroit.

Le déversement direct des matériaux extérieurs dans la cavité est interdit. Ces matériaux devront, préalablement à leur enfouissement, être étalés et rester ainsi en place pendant 48 heures, de façon à ce que l'exploitant, l'inspection des installations classées ou les représentants des organismes publics en charge de la qualité des eaux puissent en vérifier la nature et la conformité au regard des bordereaux de suivi.

L'exploitant interdira tout remblai sauvage.

11.6- Qualité des eaux

L'exploitant procède au nettoyage complet de tous les abords avec enlèvement de tous les matériaux, matériels, détritus et débris divers.

L'exploitant met en place une signalisation interdisant tout remblai sauvage.

11.7- Nettoyage du site

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets seront valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant procédera au nettoyage complet de tous les abords avec enlèvement de tous les matériaux, matériels, détritus et débris divers.

ARTICLE 12 - FIN D'EXPLOITATION

12.1

Conformément à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, l'exploitant mettant à l'arrêt définitif ses installations notifiera au Préfet la date de cet arrêt au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation préfectorale.

<u>12.2</u>

Le dossier présenté à l'appui de cette notification comprend un plan topographique au 1/2 000ème à jour des terrains d'emprise de la carrière, accompagné de photographies, le plan de remise en état définitif et un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise notamment :

- les incidents et désordres survenus au cours de l'exploitation, en particulier en ce qui concerne les aspects hydrauliques,
- les conséquences prévisibles de l'abandon sur le milieu, en particulier sur l'écoulement et la qualité des eaux,
- les mesures compensatoires complémentaires éventuellement nécessaires pour assurer la protection des intérêts visés aux articles L 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'exploitation sur son environnement.

<u>12.3</u>

Lorsque les travaux pour la cessation d'activité de la carrière prévus par le présent arrêté d'autorisation ou par un arrêté complémentaire sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

ARTICLE 13 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX GARANTIES FINANCIERES (REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION)

13.1 Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant maximal de garanties financières permettant la remise en état final au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état de la carrière présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale est de :

- 125 959,48 € pour la 1ère période,
- 85 372,61 € pour la 2ème période.

13.2 Etablissement des garanties financières

Les garanties financières sont établies auprès d'un établissement de crédit. Le document attestant de la constitution de ces garanties doit être conforme au modèle annexé à l'arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'économie daté du 1^{er} février 1996 et publié au Journal Officiel de la République française du 16 mars 1996.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée au sous-article 13.1 du présent arrêté. Notamment, le document correspondant doit être disponible au siège de l'entreprise ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

L'exploitant transmet au Préfet l'acte de cautionnement couvrant la première période d'exploitation et de réaménagement de la carrière, avant le démarrage des travaux d'exploitation.

13.3 Renouvellement des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation, ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

13.4 Actualisation des garanties financières

Le montant des garanties financières fixé au sous-article 13.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant à la date de signature de la présente autorisation. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, intervient à chaque fois que l'un des deux termes suivants est atteint :

- début d'une nouvelle période d'exploitation telle que définie au sous-article 13.1 ci-dessus,
- augmentation de cet indice supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières est faite sur l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document sera considéré comme non conforme à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996. Dans ce cas l'exploitant pourra faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues au sous-article 13.6 ci-dessous.

13.5 Révision du montant des garanties financières

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières figurant au sous-article 13.1 ci-dessus, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant à ce même sous-article 13.1, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes d'exploitation suivantes, une révision de

ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

13.6 Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée au sous-article 13.2 ci-avant, ou de l'attestation de renouvellement visée au sous-article 13.3 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues par le code de l'environnement.

13.7 Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue par le code de l'environnement ait été rendue exécutoire.
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

13.8 Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement, ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, le Préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation. Le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

ARTICLE 14 - RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré devant le tribunal administratif de Nancy :

- 1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 15 - SANCTIONS

Toute infraction aux présentes prescriptions, notamment celles relatives aux conditions de remise en état, constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions du code de l'environnement.

ARTICLE 16 - MODIFICATION D'INSTALLATION

En application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLES D'EXÉCUTION ET D'INFORMATION

ANNEXES A L'ARRETE PREFECTORAL XXX DU XXX

